



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/081

Genève, le 22 décembre 2020

CONCERNE :

### Composition des groupes de travail intersessions du Comité permanent

1. La présente notification est communiquée à la demande de la présidence du Comité permanent.
2. À sa 72e session (SC72, Genève, août 2019), le Comité permanent a constitué plusieurs groupes de travail intersessions chargés de traiter les questions qui lui ont été confiées par la 18e session de la Conférence des Parties. La liste complète des membres de ces groupes de travail peut être consultée [ici](#).
3. Dans le cadre de cette prise de décisions intersessions, le Comité permanent a décidé de constituer deux nouveaux groupes de travail intersessions comme suit :

#### Système d'étiquetage pour le commerce de caviar

Tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, le groupe de travail :

- a) examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev.CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture ;
- b) si nécessaire, prépare des projets de recommandations pour la 19e session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce de caviar issu de l'aquaculture et, le cas échéant, des amendements à la résolution Conf.12.7 (Rev. CoP17) ; et
- c) rend compte sur ce qui précède au Comité permanent.

#### Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

Tenant compte des réponses à la notification aux Parties n° 2020/016 qui sollicitait de nouvelles informations sur les activités de conservation et de gestion des requins et des raies, le groupe de travail :

- a) rédige des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en mettant l'accent sur le commerce de la chair de requin, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription d'espèces à l'Annexe II ; et

- 
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) au Comité permanent.
4. Le Comité invite par la présente les Parties et organisations observatrices accréditées aux sessions précédentes de la CITES à indiquer si elles souhaitent se joindre aux groupes de travail en intersession décrits dans le paragraphe 3 ci-dessus. Ces Parties et observateurs sont invités à faire part de leur intérêt en cliquant sur le lien : <https://sc-iwgs.questionpro.com>. La date limite pour indiquer une expression d'intérêt sur cette plateforme en ligne est le 15 janvier 2021.
  5. Pour obtenir confirmation de leur affiliation, les organisations non gouvernementales nationales doivent produire une lettre ou un courriel émanant de leur Organe de gestion approuvant leur participation au groupe de travail, conformément aux dispositions de l'Article 4.2 du Règlement intérieur du Comité permanent. Si une organisation observatrice qui n'a pas été présente aux réunions CITES précédentes souhaite participer aux deux nouveaux groupes de travail intersessions, elle doit fournir les documents précisés à l'Article 4.2 du Règlement intérieur.
  6. Passé ce délai, le Comité permanent confirmera la composition définitive de ces groupes de travail en intersession sur le site Web de la CITES, en veillant au respect du règlement intérieur quant à l'équilibre de la représentation entre les Parties et les observateurs, conformément à l'article 17.1.